



GEMAPI

INSTAURATION DE LA TAXE

Digue de la Roche à Lancieux avant les travaux d'arasement

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes est compétente, à titre obligatoire, en matière de Gestion de Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

Les actions relevant de la GEMAPI sont :

- ➔ L'aménagement des bassins versants
- ➔ L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- ➔ La défense contre les inondations et les submersions marines
- ➔ La protection et la restauration des zones humides.

Afin de financer cette compétence, l'Etat offre la possibilité de prélever une taxe additionnelle, dite taxe GEMAPI. Les élus votent un produit. Celui-ci est ensuite réparti sur les différentes taxes locales (taxe d'habitation, taxes sur le foncier bâti et non bâti, cotisation foncière des entreprises). La taxe GEMAPI est une taxe affectée, c'est-à-dire que son produit ne peut financer que les actions concourant à la mise en œuvre de la compétence.

Jusqu'à ce jour, toutes les actions relevant de cette compétence étaient financées par le budget général de la communauté de communes et consistaient en la restauration des rivières. Aujourd'hui, dans un contexte de changement climatique et d'élévation du niveau marin, les actions de la communauté de communes s'élargissent pour s'intéresser notamment à la prévention des inondations.

Afin de financer les actions croissantes de la compétence GEMAPI, le conseil communautaire du 7 juillet 2022 a institué la taxe GEMAPI et celui du 17 novembre a voté le produit pour 2023.

Les trois quarts du budget sont alloués à des travaux de restauration de rivières. Ces travaux bénéficient du soutien financier de l'Agence de l'eau, de la Région et des Départements à hauteur de 72%. Les autres postes de dépenses bénéficient également de soutiens financiers, dans une proportion moins importante.

Les dépenses portant sur le volet « prévention des inondations » sont partagées entre les travaux d'entretien de la digue de La Roche à Lancieux et une étude sur le système d'endiguement.

Après déduction des aides financières, le produit de la taxe pour 2023 est de 179 600 €.

Ce montant sera perçu sur l'ensemble des taxes existantes ce qui devrait augmenter les taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, la taxe foncière sur le bâti et de la CFE (cotisation foncière d'entreprise) d'environ 0,20 % et de la taxe foncière sur le non bâti de 0,35 %. Ce qui représente un montant d'environ 2€ supplémentaires pour une taxe avec une base locative de 1000€.

**LE BUDGET TOTAL PRÉVISIONNEL
DES OPÉRATIONS POUR 2023
S'ÉLÈVE À 659 700 €.**

